

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► ÉLARGISSEMENT DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

Décret n° 2024-561 du 18 juin 2024 relatif à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

Publication au Journal Officiel : 20 juin 2024

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a élargi le recours à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), permettant ainsi à son terme la conclusion de contrats de courte durée. **Un décret du 18 juin 2024 précise la nature et la durée des contrats de travail pouvant être conclus à l'issue de la POEI ainsi que les modalités du tutorat pouvant être mis en place pour assurer la formation dans le cadre de la POEI.**

La POEI permet aux bénéficiaires d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un opérateur de compétences (art. L6326-3 du code du travail). Elle est accessible aux :

- Demandeurs d'emploi ;
- Travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée ;
- Salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;
- Salariés en contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ;
- Salariés en CDD dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

► Élargissement des contrats accessibles à l'issue d'une POEI

Le présent décret élargit les types de contrat accessibles à l'issue d'une POEI. Avant la publication du présent décret, seuls des CDI pouvaient être conclus entre l'employeur et le bénéficiaire.

Entrant ainsi dans le dispositif les contrats suivants :

- Contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- CDI intérimaire ;
- Contrat de professionnalisation d'une durée minimale de 6 mois ;
- Contrat d'apprentissage d'une durée minimale de 6 mois ;
- Contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois ;
- CDD ou contrat de mission conclu pour un emploi saisonnier d'une durée minimale de 4 mois ;
- Un ou plusieurs contrats de mission mentionnés d'une durée totale d'au moins 6 mois dans les 9 mois suivant la formation.

Avant l'adoption de la loi pour le plein emploi, la distinction entre la POEI et l'AFPR reposait sur les contrats pouvant être conclus à l'issue de la formation :

- **Pour la POEI** : un CDI, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de 12 mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 12 mois ;
- **Pour l'AFPR** : un contrat de travail à durée déterminée (CDD, CUI) de 6 à moins de 12 mois, un contrat de professionnalisation de 6 à moins de 12 mois, un contrat de travail temporaire, sous certaines conditions.

Le présent décret a élargi la POEI à tous ces types de contrats, fusionnant ainsi les deux dispositifs en un seul : la POEI. En raison de l'élargissement de la POEI, **l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) est supprimée**, conformément à la délibération n° 2024-30 du 24 avril 2024 de France Travail .

► Modalités de mise en place du tutorat

La mise en place du tutorat demeure **facultative** dans le cadre d'une POEI. Le tutorat peut être instauré **pour toute la durée de la POEI** ou **seulement pour une partie de celle-ci**.

▷ Désignation du tuteur

L'employeur peut **désigner un tuteur parmi les salariés de l'entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes** :

- Être volontaire ;
- Justifier d'une expérience professionnelle supérieure ou égale à deux ans sur le poste correspondant à l'offre d'emploi déposée par l'entreprise auprès de l'opérateur France Travail.

Un salarié peut être tuteur **simultanément auprès de trois personnes en POEI**. En devenant tuteur, il bénéficiera alors du temps nécessaire pour se former et exercer sa fonction

Si aucun salarié ne remplit les conditions requises, **l'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions d'expérience mentionnées**. L'employeur ne peut alors assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux personnes en POEI.

▷ Missions du tuteur

Le tuteur **assure les missions suivantes** :

- Contribuer à **l'acquisition des compétences requises** afin de pouvoir occuper l'emploi par la suite ;
 - A noté que les compétences sont définies par l'employeur et l'opérateur France Travail
- Assurer le **suivi et l'évaluation** de la formation.

Les missions de tutorat peuvent être réalisées en lien avec un organisme de formation ou avec le service de formation interne de l'entreprise, lorsqu'elle en dispose.

La **fin de la période de tutorat** se concrétise par **la délivrance d'un document signé** par l'employeur, le tuteur et le bénéficiaire attestant du contenu de la formation.